

DÉCISION MUNICIPALE n°

DEC 2025-004

Portant virement de crédits relatif à des dépenses de la section de fonctionnement

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment, ses articles L2322-1 et L2322-2;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire peut procéder à des virements de crédits, pour faire face à des dépenses, en vue desquelles des dotations insuffisantes sont inscrites au budget ;

Considérant que, sur l'exercice 2024, certaines dépenses sont supérieures aux inscriptions budgétaires pour les intérêts des emprunts à taux variables et pour la part communale du FNGIR 2024,

DECIDE

Article 1:

Le virement de crédit de 15 150,00 € entre le chapitre 011 de la section de fonctionnement vers le chapitre 014 et 66 :

Section de fonctionnement				
Article	Dépenses	Recettes	Objet	
7392221	14 140,00		FPIC	
66111	1 010,00		ICNE	
615231	- 15 150,00			
Total	0,00	0,00		

Article 2:

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de Saint-Julienen-Genevois, au Service de Gestion Comptable d'Annemasse.

Viry, le 14 janvier 2025

Le Maire, Laurent CHEVALIER

Signé le 13 janvier 2025

<u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)		
Nomenclature télétransmission :			
1.4 - Autres contrats			
<u>Mesures de publicité</u> :			
☐ Télétransmise le 14 janvier 2025			
☑ Affichée le 14 janvier 2025			
Notifiée à l'intéressé(e) le			
☐ Certifiée exécutoire le 14 janvier 2025			
Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».			